



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2022-004

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

76-2022-01-05-00010 - ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - CH BELVEDERE (3 pages)	Page 3
76-2022-01-05-00018 - ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - CH DE DIEPPE (3 pages)	Page 7
76-2022-01-05-00019 - ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - CH DE EU (3 pages)	Page 11
76-2022-01-05-00009 - ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - CH NEUFCHATEL EN BRAY?? (3 pages)	Page 15
76-2022-01-05-00014 - ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - CH YVETOT (3 pages)	Page 19
76-2022-01-05-00007 - ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - CHI CAUX VALLEE DE SEINE?? (3 pages)	Page 23
76-2022-01-05-00008 - ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - CHI PAYS DES HAUTES FALAISES?? (3 pages)	Page 27
76-2022-01-05-00015 - ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - CHI ELVR (3 pages)	Page 31
76-2022-01-05-00016 - ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - CHSR (3 pages)	Page 35

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-01-05-00010

ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - CH BELVEDERE

ARRETE DU 5 janvier 2022
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE
72 rue Louis Pasteur
76131 MONT SAINT AIGNAN CEDEX
N° FINESS : 760780262

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision modificative portant fixation du tarif de prestation du 12 mars 2021;

VU l'arrêté de délégation de signature du 16 septembre 2021;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

a) Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9576**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
Groupe 5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	522,17 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	719,38 €
50	Médecine autres UM-ambu	793,38 €
11	Médecine autres UM-HC	837,21 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	396,69 €
12	Chirurgie - HC	1 110,51 €
90	Chirurgie -ambu	1 003,62 €
20	Spécialités couteuses	1 369,07 €
26	Spé très couteuses - REA	2 240,31 €
23	Obstétrique - HC	926,16 €
24	Obstétrique-ambu	904,51 €
25	Nouveaux Nés - HC	844,47 €
53	Séance chimiothérapie	774,59 €
49	Séance de protonthérapie	1 864,70 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	753,19 €
52	Séance dialyse	615,15 €
27	Autres séances	706,89 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0 €

b) Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (activités de psychiatrie)		
NON CONCERNE		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La décision modificative du 12 mars 2021 portant fixation du tarif de prestation est abrogée pour les tarifs de prestation concernant les activités mentionnées au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 5 janvier 2022

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-01-05-00018

ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - CH DE DIEPPE

ARRETE DU 5 janvier 2022
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire :
CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE
Avenue Pasteur
76202 DIEPPE CEDEX
N° FINESS : 760780023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté portant fixation du tarif de prestation du 12 mars 2021;

VU l'arrêté de délégation de signature du 16 septembre 2021;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

a) Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9390**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	715,82 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	904,82 €
50	Médecine autres UM-ambu	883,78 €
11	Médecine autres UM-HC	936,59 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	441,89 €
12	Chirurgie - HC	1 213,87 €
90	Chirurgie -ambu	1 038,65 €
20	Spécialités couteuses	1 556,45 €
26	Spé très couteuses - REA	2 255,22 €
23	Obstétrique - HC	1 048,52 €
24	Obstétrique-ambu	1 009,82 €
25	Nouveaux Nés - HC	828,30 €
53	Séance chimiothérapie	949,28 €
49	Séance de protonthérapie	1 828,48 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	758,21 €
52	Séance dialyse	856,46 €
27	Autres séances	792,09 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0 €

b) Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9194**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (activités de psychiatrie)		
Groupe Mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	687,31 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	849,4 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	443,35 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	782,84 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	967,47 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	644,58 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 12 mars 2021 portant fixation du tarif de prestation est abrogé pour les tarifs de prestation concernant les activités mentionnées au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 5 janvier 2022

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-01-05-00019

ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - CH DE EU

ARRETE DU 5 janvier 2022
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE EU
2 rue de Clèves
76260 EU
N° FINESS : 760780056

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté portant fixation du tarif de prestation du 12 mars 2021;

VU l'arrêté de délégation de signature du 16 septembre 2021;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

a) Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0226**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	257,87 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	460,18 €
50	Médecine autres UM-ambu	481,26 €
11	Médecine autres UM-HC	507,84 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	240,63 €
12	Chirurgie - HC	820,19 €
90	Chirurgie -ambu	741,24 €
20	Spécialités couteuses	1 088,98 €
26	Spé très couteuses - REA	1 857,91 €
23	Obstétrique - HC	736,20 €
24	Obstétrique-ambu	719,11 €
25	Nouveaux Nés - HC	671,50 €
53	Séance chimiothérapie	477,00 €
49	Séance de protonthérapie	1 991,27 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	624,63 €
52	Séance dialyse	488,74 €
27	Autres séances	473,13 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0 €

b) Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (activités de psychiatrie)		
NON CONCERNE		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 12 mars 2021 portant fixation du tarif de prestation est abrogé pour les tarifs de prestation concernant les activités mentionnées au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 5 janvier 2022

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-01-05-00009

ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - CH
NEUFCHATEL EN BRAY

ARRETE DU 5 janvier 2022
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE NEUFCHATEL EN
BRAY
4 route de Gailfontaine
76270 NEUFCHÂTEL EN BRAY
N° FINESS : 760780064

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

VU la décision modificative portant fixation du tarif de prestation du 12 mars 2021;

VU l'arrêté de délégation de signature du 16 septembre 2021;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

a) Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9602**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	242,14 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	432,10 €
50	Médecine autres UM-ambu	451,89 €
11	Médecine autres UM-HC	476,85 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	225,95 €
12	Chirurgie - HC	770,14 €
90	Chirurgie -ambu	696,01 €
20	Spécialités couteuses	1 022,53 €
26	Spé très couteuses - REA	1 744,54 €
23	Obstétrique - HC	691,27 €
24	Obstétrique-ambu	675,23 €
25	Nouveaux Nés - HC	630,52 €
53	Séance chimiothérapie	447,89 €
49	Séance de protonthérapie	1 869,77 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	586,52 €
52	Séance dialyse	458,92 €
27	Autres séances	444,26 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0 €

b) Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (activités de psychiatrie)		
NON CONCERNE		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La décision modificative du 12 mars 2021 portant fixation du tarif de prestation est abrogée pour les tarifs de prestation concernant les activités mentionnées au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 5 janvier 2022

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-01-05-00014

ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - CH YVETOT

ARRETE DU 5 janvier 2022
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER D'YVETOT
7 rue du champ de courses
76190 YVETOT
N° FINESS : 760780254

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté portant fixation du tarif de prestation du 12 mars 2021;

VU l'arrêté de délégation de signature du 16 septembre 2021;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

a) Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,8727**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	220,07 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	392,72 €
50	Médecine autres UM-ambu	410,71 €
11	Médecine autres UM-HC	433,40 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	205,36 €
12	Chirurgie - HC	699,96 €
90	Chirurgie -ambu	632,58 €
20	Spécialités couteuses	929,35 €
26	Spé très couteuses - REA	1 585,57 €
23	Obstétrique - HC	628,28 €
24	Obstétrique-ambu	613,70 €
25	Nouveaux Nés - HC	573,06 €
53	Séance chimiothérapie	407,08 €
49	Séance de protonthérapie	1 699,38 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	533,07 €
52	Séance dialyse	417,10 €
27	Autres séances	403,77 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0 €

b) Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (activités de psychiatrie)		
NON CONCERNE		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 12 mars 2021 portant fixation du tarif de prestation est abrogé pour les tarifs de prestation concernant les activités mentionnées au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 5 janvier 2022

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-01-05-00007

ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - CHI CAUX
VALLEE DE SEINE

ARRETE DU 5 janvier 2022
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
CAUX VALLEE DE SEINE
19 avenue du Président René Coty
76170 LILLEBONNE
N° FINESS : 760780742

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté portant fixation du tarif de prestation du 12 mars 2021;

VU l'arrêté de délégation de signature du 16 septembre 2021;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

a) Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9761**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
Groupe 5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	532,26 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	733,27 €
50	Médecine autres UM-ambu	808,71 €
11	Médecine autres UM-HC	853,39 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	404,36 €
12	Chirurgie - HC	1 131,96 €
90	Chirurgie -ambu	1 023,00 €
20	Spécialités couteuses	1 395,52 €
26	Spé très couteuses - REA	2 283,59 €
23	Obstétrique - HC	944,06 €
24	Obstétrique-ambu	921,99 €
25	Nouveaux Nés - HC	860,79 €
53	Séance chimiothérapie	789,56 €
49	Séance de protonthérapie	1 900,73 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	767,74 €
52	Séance dialyse	627,03 €
27	Autres séances	720,54 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0 €

b) Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (activités de psychiatrie)		
NON CONCERNE		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 12 mars 2021 portant fixation du tarif de prestation est abrogé pour les tarifs de prestation concernant les activités mentionnées au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 5 janvier 2022

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-01-05-00008

ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - CHI PAYS DES
HAUTES FALAISES

ARRETE DU 5 janvier 2022
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
DU PAYS DES HAUTES FALAISES
100 AV PDT MITTERRAND
76259 FECAMP
N° FINESS : 760780734

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté portant fixation du tarif de prestation du 12 mars 2021;

VU l'arrêté de délégation de signature du 16 septembre 2021;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

a) Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0177**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
Groupe 5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	554,95 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	764,52 €
50	Médecine autres UM-ambu	843,18 €
11	Médecine autres UM-HC	889,76 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	421,59 €
12	Chirurgie - HC	1 180,20 €
90	Chirurgie -ambu	1 066,60 €
20	Spécialités couteuses	1 454,99 €
26	Spé très couteuses - REA	2 380,92 €
23	Obstétrique - HC	984,29 €
24	Obstétrique-ambu	961,28 €
25	Nouveaux Nés - HC	897,47 €
53	Séance chimiothérapie	823,21 €
49	Séance de protonthérapie	1 981,73 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	800,47 €
52	Séance dialyse	653,75 €
27	Autres séances	751,25 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,6909** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	259,58 €

b) Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (activités de psychiatrie)		
NON CONCERNE		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 12 mars 2021 portant fixation du tarif de prestation est abrogé pour les tarifs de prestation concernant les activités mentionnées au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 5 janvier 2022

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-01-05-00015

ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - CHIELVR

ARRETE DU 5 janvier 2022
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL
rue du Docteur Villers
76503 ELBEUF CEDEX
N° FINESS : 760024042

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté portant fixation du tarif de prestation du 12 mars 2021;

VU l'arrêté de délégation de signature du 16 septembre 2021;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

a) Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9608**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	732,43 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	925,83 €
50	Médecine autres UM-ambu	904,30 €
11	Médecine autres UM-HC	958,33 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	452,15 €
12	Chirurgie - HC	1 242,05 €
90	Chirurgie -ambu	1 062,76 €
20	Spécialités couteuses	1 592,58 €
26	Spé très couteuses - REA	2 307,58 €
23	Obstétrique - HC	1 072,86 €
24	Obstétrique-ambu	1 033,26 €
25	Nouveaux Nés - HC	847,53 €
53	Séance chimiothérapie	971,32 €
49	Séance de protonthérapie	1 870,93 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	775,81 €
52	Séance dialyse	876,34 €
27	Autres séances	810,48 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,6491** :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	243,87 €

b) Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (activités de psychiatrie)		
NON CONCERNE		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	0 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	0 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 12 mars 2021 portant fixation du tarif de prestation est abrogé pour les tarifs de prestation concernant les activités mentionnées au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 5 janvier 2022

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-01-05-00016

ARRETE DU 5 JANVIER 2022 FIXANT LES TARIFS
JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A
COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - CHSR

ARRETE DU 5 janvier 2022
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} janvier 2022

Bénéficiaire :
CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DU
ROUVRAY
4 rue Paul Eluard
76301 SOTTEVILLE LES ROUEN
N° FINESS : 760780270

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

VU l'arrêté portant fixation du tarif de prestation du 12 mars 2021;

VU l'arrêté de délégation de signature du 16 septembre 2021;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

a) Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
NON CONCERNE		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	0 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	0 €
50	Médecine autres UM-ambu	0 €
11	Médecine autres UM-HC	0 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	0 €
12	Chirurgie - HC	0 €
90	Chirurgie -ambu	0 €
20	Spécialités couteuses	0 €
26	Spé très couteuses - REA	0 €
23	Obstétrique - HC	0 €
24	Obstétrique-ambu	0 €
25	Nouveaux Nés - HC	0 €
53	Séance chimiothérapie	0 €
49	Séance de protonthérapie	0 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	0 €
52	Séance dialyse	0 €
27	Autres séances	0 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	NON CONCERNE	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	0 €

b) Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0182**.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale (activités de psychiatrie)		
Groupe Non mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	583,81 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	721,5 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	421,34 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	794,06 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	981,34 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	706,13 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

L'arrêté du 12 mars 2021 portant fixation du tarif de prestation est abrogé pour les tarifs de prestation concernant les activités mentionnées au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 5 janvier 2022

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du
pôle financement et efficacité de
l'offre de soins



Elisabeth GABET